

# ACTION URGENTE

## UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE CONDAMNÉ

**Ivan Mikhailau, un objecteur de conscience bélarussien, a été condamné le 1<sup>er</sup> février 2010 à trois mois d'emprisonnement. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion et demande sa libération immédiate et sans condition.**

Le 1<sup>er</sup> février, le tribunal de première instance de Minsk a condamné **Ivan Mikhailau**, 21 ans, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer son service militaire.

Le jeune homme avait été arrêté le 15 décembre 2009 à Salihorsk, une ville située au sud de Minsk, la capitale du pays. Il avait été placé en détention à Zhodzina, au nord-est de Minsk, peu après. La période qu'il a passée en détention depuis le 15 décembre est prise en compte dans les trois mois de sa condamnation. Il reste dans le même centre de détention provisoire.

L'avocat d'Ivan Mikhailau a informé Amnesty International que sa famille entend faire appel de sa condamnation.

Ivan Mikhailau avait été appelé pour effectuer son service militaire en décembre 2008. Il avait refusé d'obéir au motif qu'il est un membre actif de la communauté juive messianique et que le fait de porter les armes va à l'encontre de ses croyances religieuses. Ses demandes pour effectuer un service civil de remplacement ou servir avec les réservistes à la place ont été rejetées. La Constitution du Bélarus reconnaît à chaque citoyen le droit d'effectuer un service de remplacement ; en pratique, cependant, il n'existe pas d'alternative au service militaire.

### **DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en biélorusse, en russe ou dans votre propre langue) :**

- priez les autorités de libérer Ivan Mikhailau immédiatement et sans condition ;
- demandez-leur de faire en sorte qu'Ivan Mikhailau et tous les objecteurs de conscience soient dispensés d'effectuer leur service militaire ou autorisés à attendre la mise en place d'un service civil ;
- exhortez-les à adopter une loi prévoyant un véritable service civil de remplacement qui ne doit pas être punitif de par sa durée ;
- rappelez-leur que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il est donc tenu de reconnaître le droit à l'objection de conscience.

### **VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 15 MARS 2010 :**

#### Président de la République :

Alyaksandr Lukashenka  
 Ul. Karla Marxa 38  
 220016 Minsk  
 Bélarus  
 Fax : +375 17 226 06 10  
 Envoyez vos courriels au président depuis son site :  
<http://www.president.gov.by/en/press10650.html>.

#### **Formule d'appel : *Dear President, /***

**Monsieur le Président,**  
Ministre de la Défense  
 Yurii Zhadobin  
 Kommunisticheskaya str. 1  
 220034 Minsk  
 Bélarus  
 Fax : +375 17 297 15 36  
 Courriel : [mod@mod.mil.by](mailto:mod@mod.mil.by)  
**Formule d'appel : *Dear Minister, /***  
**Monsieur le Ministre,**

#### **Copies à :**

Procureur général :  
 Grigory Alekseevich  
 Ul. Internatsionalnaya 22  
 220050 g. Minsk  
 Bélarus  
 Fax : +375 17 226 42 52  
**Formule d'appel : *Dear Prosecutor, /***  
**Monsieur le Procureur général,**

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Bélarus dans votre pays.** Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY  
 INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE CONDAMNÉ

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au Bélarus, le service militaire est obligatoire pour tous les hommes âgés de 18 à 27 ans.

Aux termes de l'article 57 de la Constitution du Bélarus, les citoyens ont le droit d'effectuer un service civil de remplacement ; dans la pratique, cependant, ils n'ont pas cette possibilité.

Selon son avocat, après avoir été appelé sous les drapeaux en décembre 2008, Ivan Mikhailau a informé les autorités militaires de Minsk qu'il refusait d'effectuer son service militaire pour des raisons religieuses et avait demandé à prendre part, à la place, à un service civil. En janvier 2009, les autorités ont rejeté sa demande en indiquant qu'il n'existe pas d'alternative civile au service militaire. Ivan Mikhailau s'est adressé une deuxième fois à l'armée pour demander s'il pouvait effectuer son service militaire en tant que réserviste. Les autorités ont de nouveau rejeté sa requête en juin 2009 et l'ont astreint au service militaire régulier.

Ivan Mikhailau a été arrêté le 15 décembre 2009. L'audience, initialement prévue pour le 29 janvier, a été ajournée au 1<sup>er</sup> février.

Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Bélarus est partie. En novembre 2006, le Comité des droits de l'homme, qui est l'organisme chargé de veiller à la mise en œuvre du PIDCP, a estimé que les poursuites engagées par la République de Corée contre deux objecteurs de conscience et leur condamnation pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire violait l'article 18 du PIDCP car il n'existait aucun service civil de remplacement (communications n°1321/2004 and 1322/2004).

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes refusant de participer à une guerre en particulier en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère en outre comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un service de remplacement réellement civil. Sont également considérées comme des prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si ces personnes ont accompli les démarches nécessaires pour être libérées de leurs obligations militaires.

Ceci est la première mise à jour de l'AU 23/10 EUR 49/001/2010. Pour plus d'informations :

<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR49/001/2010/fr>.

Action complémentaire sur l'AU 23/10, EUR 49/002/2010, 2 février 2010

**AMNESTY**  
**INTERNATIONAL**

